



Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle

*Comité permanent de contrôle
des services de police*



Photo aérienne: WIM ROBBERECHTS & Co

Source: Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.

CONTENU

1. INTRODUCTION	1
2. CONTENU DES PLAINTES - NATURE DES GRIEFS	1
3. RECOMMANDATIONS FORMULÉES	2

1. Introduction

1. À la demande du Comité permanent P, le Service d'enquêtes P a fait une analyse qualitative de manière globale et approfondie de toutes les plaintes déposées en 2018 et 2019 par des personnes ayant fait l'objet d'une interpellation par les services de police lors de manifestations importantes qui étaient planifiées et ont nécessité une gestion négociée de l'espace public.
2. Sur la base des éléments ressortant de cet examen spécifique, le Comité permanent P souhaite dégager des recommandations susceptibles d'intéresser au sein de la police intégrée tant des unités de police fédérale que des zones de police qui peuvent être confrontées à des événements de nature à donner lieu à des arrestations administratives à grande échelle. Il s'agit le plus souvent de recommandations concrètes qui peuvent être opérationnalisées.
3. En formulant ces recommandations, le Comité permanent P ne préjuge en rien du niveau de qualité actuel atteint par chaque unité de police fédérale et/ou zone de police quant au processus de gestion des arrestations administratives (à grande échelle) qu'elle(s) aurai(en)t déjà mis en place.

2. Contenu des plaintes – Nature des griefs

4. Les principaux thèmes évoqués dans les plaintes individuelles, classés selon le critère de leur récurrence, sont les suivants :
 - les conditions d'enfermement ;
 - les douleurs liées à l'utilisation de menottes en plastique ;
 - le caractère préventif des arrestations administratives ;
 - la prise de photographies ;
 - le manque d'information aux personnes arrêtées ;
 - les violences policières ;
 - l'absence d'avertissement d'une personne de confiance ;
 - l'absence d'identification des policiers ;
 - la gestion des objets prohibés.
5. À côté de ces principaux thèmes récurrents, le Service d'enquêtes P a encore relevé l'existence d'un thème particulièrement interpellant, à savoir la

fouille de personnes arrêtées administrativement avec mise à nu, sans motivation connue.

3. Recommandations formulées

6. D'une manière générale, lorsque des opérations de police ayant pour finalité de procéder à un nombre important d'arrestations administratives sont envisagées, intégrer dans le schéma d'appréciation préalable la capacité de l'organisation à traiter correctement les personnes susceptibles d'être arrêtées.

7. En cas de service d'ordre risquant de donner lieu à un nombre important d'arrestations, ouvrir d'office un centre de rassemblement des personnes arrêtées et prévoir la présence ou au minimum la disponibilité d'un officier de police administrative ainsi que de policiers familiers à la procédure d'enregistrement des personnes arrêtées (coordinateur et encodeurs). En outre, prendre les dispositions pour qu'en cas de nécessité, la présence permanente d'une équipe d'appui médical puisse être garantie au centre de rassemblement des personnes arrêtées.

8. Éviter de retenir les personnes arrêtées en des lieux inadaptés tels que des manèges, garages..., particulièrement lorsque ceux-ci ne sont pas préalablement équipés afin de garantir le respect de normes minimales en matière de détention des personnes arrêtées et/ou lorsque les personnes arrêtées sont susceptibles d'y séjourner longtemps.

9. En cas de risque de dépassement de la capacité du centre de rassemblement des personnes arrêtées, envisager la répartition et le transfert du surplus de personnes arrêtées vers les complexes cellulaires de plus petite taille existant au sein de la zone de police concernée. Établir à cet effet un cadastre des infrastructures disponibles.

10. De manière générale mais encore plus particulièrement en cas d'événement planifié pour lequel une coordination opérationnelle est prévue entre plusieurs zones de police, envisager également la répartition et le transfert du surplus de personnes arrêtées vers les complexes cellulaires de plus petite taille existant dans les autres zones de police. En outre, se concerter avec les autres zones de police avec comme finalité que toutes les personnes arrêtées y soient traitées de la même manière.

11. Ne pas prolonger sans raison(s) valable(s) le maintien des entraves (colsons) à l'ensemble des personnes détenues. Tenir compte à ce propos des cas et circonstances décrits à l'article 37bis de la loi sur la fonction de police. Le cas

échéant, procéder à des (ré)évaluations régulières du risque au cours de la détention.

12. Recourir à l'utilisation de modèles de colsons plus élaborés (moins lésionnels), en particulier lorsque les personnes arrêtées sont susceptibles d'être maintenues entravées pendant un long moment. Prévoir au cours de la procédure de traitement des personnes arrêtées un contrôle systématique des colsons et remplacer les colsons trop serrés. Être à l'écoute des personnes arrêtées demandant que des colsons trop serrés leur soit enlevés.

13. Éviter les attitudes et propos provocants à l'égard des personnes arrêtées.

14. Les transfèremments des personnes arrêtées doivent se faire dans le respect des règles de conduite des véhicules utilisés, garantissant leur sécurité. Ces personnes ne peuvent être malmenées gratuitement.

15. Introduire dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées une rubrique qui concerne les besoins spécifiques liés à l'état de santé des personnes arrêtées.

16. Introduire dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées une procédure d'enregistrement spécifique aux mineurs, intégrant des alarmes quant à l'effectivité de l'avis au(x)parent(s)/au civilement responsable, à la durée de leur détention ainsi qu'à l'utilisation de la cellule distincte dans laquelle ils doivent être placés.

17. Introduire dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées et sur la fiche d'arrestation qu'il génère une rubrique indiquant si la personne arrêtée a fait l'objet d'une fouille avant mise en cellule avec mise à nu et, le cas échéant, les éléments concrets justifiant cette fouille ainsi que l'identité de l'officier de police administrative responsable.

18. Rendre la(es) raison(s) de l'arrestation administrative, qui doit(doivent) être enregistrée(s) dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées, plus opérationnelle(s) et plus conforme(s) aux dispositions reprises à l'article 31 de la loi sur la fonction de police.

19. Informer systématiquement et de manière correcte les personnes arrêtées administrativement des éléments repris à l'article 33ter de la loi sur la fonction de police mais aussi d'autres éléments d'information comme le fait, pour le service de police, de ne pas être en mesure d'avertir la personne de confiance renseignée ou comme, sauf raison particulière, la destination des bus dans lesquels les personnes pourraient être embarquées au moment de leur relaxe.

20. En ce qui concerne la gestion des objets prohibés, distinguer les saisies judiciaires et les saisies administratives, ces dernières étant soumises à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Dresser pour ces dernières des

inventaires individuels reprenant l'identité des détenteurs des objets saisis et, au minimum, en faire mention dans un premier temps sur les fiches d'arrestation.

21. Rendre le personnel policier travaillant en uniforme identifiable par le port de la plaquette nominative ou, en fonction de la mission et selon l'appréciation du chef de corps, d'une plaquette mentionnant le numéro d'intervention.

22. Le personnel policier travaillant en tenue civile doit certainement être identifiable au minimum au moyen du brassard lorsqu'il est déployé et qu'il se prépare à exercer des actes de contrainte et/ou exhibe un armement.

23. En dehors des situations correspondant aux cas expressément visés par une autorisation ministérielle, ne pas porter/utiliser l'armement particulier dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public.